

Pourra posséder des propriétés immobilières à la valeur de

nable, et, sous le même nom, de temps à autre et en tout temps, pourront avoir, acquérir, posséder de quelque manière que ce soit, pour eux et leurs successeurs, pour les fins et usage de la dite corporation, des biens-meubles et effets, et des propriétés immobilières ou réelles, pourvu que les dites propriétés immobilières n'excèdent pas la valeur de 5 courant, de cette province, et jouiront de tous les droits civils accordés par les lois de cette province à tous corps politiques ou incorporés.

Devra recevoir signification de pièces au domicile du secrétaire-archiviste.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes les procédures judiciaires intentées contre la dite corporation, la signification de telles procédures faite au domicile du secrétaire-archiviste de la dite corporation, sera une signification suffisante pour toutes les fins de droit. 10

Officiers de l'association.

III. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite corporation seront : un président honoraire, un président actif, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire-archiviste, un assistant-secrétaire-archiviste, un secrétaire correspondant, un bibliothécaire, deux assistants-bibliothécaires, un directeur du musée, un bureau de direction composé du président actif et des autres officiers susnommés, et de quinze autres personnes membres de la dite corporation, lesquels dits officiers et bureau de direction seront choisis et élus à la majorité des votes des membres présents dans l'assemblée générale qui se tiendra le premier lundi du mois de novembre de chaque année, et avis suffisant du jour, du lieu et de l'heure de la dite assemblée sera donné huit jours avant 20 celui de la dite assemblée, par le secrétaire-archiviste : pourvu toujours, que si la dite élection n'a pas lieu au jour ci-dessus fixé, le président actif, ou, à son défaut, un des vice-présidents de l'association pour le temps d'alors, convoquera pour tout autre jour subséquent telle assemblée générale, en la manière susdite : 25 pouvu aussi, que la première assemblée pour l'élection des officiers et du bureau de direction, aura lieu dans les trois mois qui suivront immédiatement la passation du présent acte. 30

Epoque de leur élection.

Proviso.

Proviso.

Le bureau de direction aura certains droits.

IV. Et qu'il soit statué, que le bureau de direction aura l'administration des biens et effets de la dite corporation, et qu'il aura 35 le pouvoir de faire tous réglemens nécessaires pour le bon gouvernement d'icelle, lesquels devront être approuvés dans une assemblée générale des membres de la dite société, et après telle approbation, les dits réglemens ne pourront être changés, altérés, modifiés ou rappelés qu'après avoir donné avis de tel changement, 40 altération, modification ou rappel, un mois au moins avant le jour auquel on se proposera de faire tel changement, altération, modification, et à moins que tel changement ou rappel n'ait été approuvé par les deux tiers des membres présents : pourvu toujours que les

Proviso.